



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL du Mardi 19 septembre 2023 à 20h30**

Le conseil municipal de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN convoqué le 15 septembre 2023, s'est réuni, le Mardi 19 septembre 2023 à 20 heures 30, dans la salle du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain, sous la présidence de Madame Claire ANCEL, Maire de la Commune.

Etaient présents : Mme Claire ANCEL, Maire.

Mmes Judith FARINE, Aline JUNGELS et M. Gilles MARCHAL Adjoints.
Mmes Rachel ANSEL, Aurélie BAZELAIRE, Karine DYLEWSKI, Brigitte HOSTERT, Marie-Paule HOUDOT et Sylvie ROBERT.
MM Philippe AMBROISE, Claude DELAGRANGE, Pierre MAUBON, Thierry VILLEMIN et Jean-Marc DEVIN.

Etaient absents excusés : Raymond LECLERRE qui a donné procuration à M. Philippe AMBROISE ; Françoise CHAYNES qui a donné procuration à Claire ANCEL et THIERRY Clément qui a donné procuration à Pierre MAUBON.

Etait absent non excusé : M. Thierry NONNON

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il appartient au conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire : Madame Violaine POTEL, Secrétaire de Mairie.

Nombre de membre du conseil municipal :

Elu : 19

En exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 15

Pouvoirs : 3

Absents : 4

Convoqué le : 15/09/2023

L'ordre du jour était le suivant :

Point n°1 : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 27 juin 2023 ;

Point n°2 : Finances - Décision modificative n°2 ;

Point n°3 : Finances – Amortissement et Neutralisation de l'amortissement ;

Point n°4 : Chasse communale – Répartition du produit de la chasse ;

Point n°5 : Signature d'un protocole transactionnel ;

Point n°6 : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local ;

Point n°7 : Renouvellement de la convention de balisage et d'entretien des sentiers pédestres avec le Club Vosgien de Metz

Point n°8 : Contentieux - Autorisation au Maire pour défendre les intérêts de la commune ;

Point n°9 : Pouvoir de Police – Lutte contre les dépôts sauvages de déchets et le maintien de la propreté urbaine ;

Point n°10 : Délégations consenties au Maire ;

Point n°11 : Divers.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h35.

Point n°1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2023

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 27 juin 2023

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2023.

Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°2 : Finances - Décision modificative n°2

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R. 2321-2,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le Conseil Municipal :

- **OUVRE** les crédits nécessaires aux budgets 2023 comme suit :

Article/ Chapitre	Désignation	Montant
681/68	Dotations aux amortissements charges de fonctionnement et aux provisions courantes	+ 5 000€
6419/012	Remboursements ou rémunérations du personnel.	+ 5 000€

Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n° 3 : Amortissement et Neutralisation de l'amortissement

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 et L2321-3 et R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

- La possibilité d'actualiser les catégories et les durées d'amortissement des immobilisations, suite aux évolutions réglementaires de la M57
- La décision de Metz Métropole d'utiliser depuis 2017 le dispositif des attributions de compensation en investissement,
- L'instruction M57 qui intègre les attributions de compensation en investissement à la catégorie des subventions d'équipement dont l'amortissement est obligatoire,
- La possibilité offerte par l'instruction M57 de neutraliser l'amortissement des attributions de compensation en investissement

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ;

- 1) **DECIDE** d'utiliser le dispositif de neutralisation de l'amortissement des attributions de compensation en investissement prévu par l'instruction M57 ;

- 2) **DECIDE** de mettre à jour les catégories d'immobilisation et de définir les modalités d'amortissement afférent à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégorie d'immobilisation à amortir	Imputation comptable	Durée d'amortissement
Attribution de compensation d'investissement à Metz Métropole	2046	1 an

- 3) **DECIDE** d'approuver cette procédure (amortissement et neutralisation pour l'année en cours et les années suivantes.
- 4) **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à chaque exercice budgétaire.

Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n° 4 : : **Chasse communale – Répartition du produit de la chasse**

Rapporteur : Claire ANCEL

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies communes a été organisée par les services de l'Etat.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit.

Il a été évoqué lors de la réunion d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par ailleurs les propriétaires fonciers disposant de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve – cf. Dispositions de l'article L.429-4 du code de l'environnement.

APRES avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la direction Départementale des territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'Etat durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipale pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires foncier, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de cassation, chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique « que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, sur la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile... » ;

Considérant la possibilité d'abandonner le produit de la location de la chasse communal au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de publication de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE D'ABANDONNER** le produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers.

Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°5 : Signature d'un protocole transactionnel

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Contexte :

La SCI LE CHATEAU DE CHAHURY est propriétaire du château du même nom situé sur le ban de la commune de CHATEL SAINT GERMAIN.

En janvier 2014, la SCI LE CHATEAU DE CHAHURY a constaté un effondrement du mur d'enceinte du château, sur une longueur d'environ 22 mètres, situé le long de la rue de Cléry. Celle-ci a donc saisi le Tribunal judiciaire de METZ aux fins de voir ordonner une expertise judiciaire, au contradictoire de la commune de CHATEL SAINT GERMAIN et de son assureur, le GAN.

La demanderesse soutenait en effet que le mur concerné subissait des désordres consécutivement à la réalisation d'une chaussée par la commune de CHATEL SAINT GERMAIN, en surplomb dudit mur.

Selon ordonnance du 13 mars 2018, le Président du Tribunal de grande instance de METZ a ordonné une expertise judiciaire et a commis M. Jean Bernard BALL en qualité d'expert.

La Commune de CHATEL SAINT GERMAIN et son assureur ont appelé en cause la communauté d'agglomération de METZ METROPOLE, aux droits de laquelle vient l'EUROMETROPOLE DE METZ, en sa qualité de gestionnaire actuel de la voirie.

M. BALL a remis son rapport d'expertise définitif le 23 juin 2021, aux termes duquel il confirme que la cause de l'effondrement du mur est liée au « détournement de la fonction initiale du mur non prévu pour soutènement de route combiné avec des poussées récurrentes des sols argileux suite aux variations volumétriques alternatives régulières dues aux fuites massives du réseau d'assainissement voisin, accentuées par le point as et donc les poussées, transférées tangentiellement vers la direction la moins bien bloquée, à savoir vers le mur d'enceinte du château de Chahury, qui ont amené la rupture par poussée arrière. »

Proposition :

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de régler définitivement le litige né entre la SCI LE CHATEAU DE CHAHURY d'une part, et la commune de CHATEL SAINT GERMAIN et l'EUROMETROPOLE d'autre part, ayant trait à l'effondrement d'une partie du mur d'enceinte du Château de CHAHURY et plus généralement à la fragilisation dudit mur le long de la rue de Cléry.

Le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération est établi en 4 exemplaires originaux.

Après avoir entendu ces faits :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le protocole d'accord transactionnel établi entre la Commune de CHATEL-SAINTE-GERMAIN, la SCI LE CHATEAU DE CHAHURI, la Compagnie d'Assurance AXA, la Compagnie d'Assurance GAN et L'Eurométropole de Metz, tel que joint en annexe.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel.

Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n° 6 : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelées notamment dans la charte de l'élu local (article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales – ci-après CGCT), fixe les règles déontologiques auxquelles les élus doivent se conformer avec la plus grande vigilance.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du CGCT par la possibilité, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local a apporté un certain nombre de précisions en insérant des dispositions dans la partie réglementaire du CGCT (article R.1111-1 A) relatives notamment aux modalités de désignation du collège de référents déontologues, à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux modalités de saisine.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Afin de répondre à l'obligation de mettre en place un référent déontologue, la Commune de CHATEL-SAINTE-GERMAIN souhaite désigner un Comité de déontologie, composé de trois personnes impartiales et indépendantes, choisies au regard de leur probité, de leur expertise et de leur expérience, notamment dans la sphère publique, la justice ou les collectivités territoriales.

La Commune de CHATEL-SAINTE-GERMAIN, propose dès lors à l'assemblée délibérante :

- De désigner les membres composant le Comité de déontologie de la Ville / Commune comme suit :
 - Etienne GUEPRATTE, Préfet honoraire, Président du Comité ;
 - Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire ;
 - Bernard HERTZOG, Maire honoraire, Conseiller général honoraire de la Moselle.
- D'approuver les statuts du Comité de déontologie, ci-annexés.

Il est proposé au Conseil municipal l'adoption des décisions suivantes :

VU la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'article L 1111-1.1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant l'obligation de la Commune de CHATEL-SAINTE-GERMAIN de se conformer aux dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité de désigner par délibération les membres du Comité de déontologie de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN et d'en approuver les statuts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE, pour une période de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée, en qualité de membres du Comité de déontologie de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN :

- Etienne GUEPRATTE, Préfet honoraire, Président du comité
- Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire,
- Bernard HERTZOG, Maire honoraire, conseiller général honoraire de la Moselle.

APPROUVE les statuts du Comité de déontologie tels que joints en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°7 : Convention d'entretien et de balisage

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Madame le maire informe le conseil municipal que le Club Vosgien de Metz entretient depuis 2009 les sentiers de randonnées balisés par la commune. La convention est arrivée à échéance.

Elle propose de signer une nouvelle convention d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an dans la limite de trois années, sur la base d'un coût d'entretien de 18,00 € par kilomètre fois 83,50 km.

La convention est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de balisage d'itinéraire de promenade avec le Club Vosgien section de Metz établie sur la base d'un coût kilométrique de 18.00 € par année.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 pendant toute la durée de la convention.

Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n° 8 : Contentieux – Autorisation au Maire pour défendre les intérêts de la commune

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Madame le Maire informe le conseil que la Commune de Châtel-Saint-Germain a été saisie par une requête en appel à la Cour Administrative d'Appel concernant le litige entre Monsieur NONNON Thierry et la commune.

Vu la délibération du 22 février 2022 autorisant Madame le Maire à mandater le cabinet SCP COSSALTER, DE ZOLT et COURONNE à représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Strasbourg,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à mandater la SCP COSSALTER, DE ZOLT et COURONNE, avocats au Barreau de Metz, sis 2 rue Royal Canadian Air Force Zone de Mercy à METZ, aux fins de défendre en justice et de représenter la Commune devant la Cour Administrative d'Appel pour la requête en appel.

Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°9 : Pouvoir de Police : Lutte contre les dépôts sauvages de déchets et le maintien de la propreté urbaine

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2
VU le code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6.
VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
VU l'article L 541-3 du Code de l'environnement
VU le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1 ;
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;
VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;
VU l'article L. 541-46 du Code de l'environnement ;
VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Eurométropole de Metz ;
VU la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus ;
VU que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
VU le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;
CONSIDERANT que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,
CONSIDERANT que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le montant des amendes qui seront fixées comme suit :

Non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaire, tri et retrait des bacs de la voie publique) sera puni d'une amende forfaitaire :

- de 35 €, si l'amende est payée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction
- de 75 € passer le délai de 45 jours
- de 750 € maximum si vous laissez un conteneur ou un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue

Dépôt d'ordures et déchets sauvage sur le territoire communal :

- de 750 € si l'amende est payée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction
- de 1050 € passer le délai de 45 jours
- de 1500 € maximum

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un tarif d'amende lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune,
- **D'APPROUVER** les montants proposés ci-dessus ;
- **PRECISE** que ces tarifs sont entrés en vigueur à compte de la date de publication de la présente délibération

Adopté par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°10 : Délégations consenties au Maire

Signature du devis de la Société SL Sanitaires pour le remplacement d'une chaudière d'un logement communal pour un montant de 4 344,00 € TTC

Signature du devis de la Société RELEC pour le contrat d'entretien de l'éclairage public d'une durée de 3 ans pour un montant de 14 742,00 € TTC soit 4 424 € TTC/ an.

Point n° 11 : Divers

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'à la suite de la commission travaux, il a été décidé de supprimer les panneaux d'obligation d'emprunter la piste cyclable située route de briey et avenue de la libération afin de respecter la loi de 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement.

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN s'est portée volontaire afin d'être une commune pilote dans une expérimentation numérique durant une année par l'installation de différents capteurs dans différents bâtiments communaux. Les données collectées seront à disposition dans un outil d'hypervision qui permettra de générer des alertes sur des situations anormales et d'aider à la décision pour des besoins d'investissement.

Madame le Maire annonce que le local du périscolaire situé au rez-de-chaussée du centre socioculturel a été cambriolé durant la nuit du 3 et 4 septembre 2023. Beaucoup de matériel électronique ainsi que des consommables ont été dérobés et les portes situées à l'intérieur de la salle et dans le couloir principal ont été fracturées.

Madame le Maire informe qu'à la suite de la visite du Jury de labélisation distinction Villes et Villages Fleuris, une troisième fleur a été décernée à la commune. L'ensemble des membres du conseil félicitent toutes les personnes qui ont permis cette nouvelle distinction.

La séance est levée à 22h35

SUIVENT LES SIGNATURES :

ANCEL Claire :

LECLERRE Raymond qui a donné procuration à Philippe AMBROISE :

FARINE Judith :

MARCHAL Gilles :

JUNGELS Aline :

ANSEL Rachel :

AMBROISE Philippe :

BAZELAIRE Aurélie:

CHAYNES Françoise qui a donné procuration à Claire ANCEL :

Conseil Municipal
Séance du 19/09/23

DELAGRANGE Claude :

DEVIN Jean-Marc :

DYLEWSKI Karine :

HOSTERT Brigitte :

HOUDOT Marie-Paule :

MAUBON Pierre :

THIERY Clément qui a donné procuration à MAUBON Pierre :

ROBERT Sylvie :

VILLEMIN Thierry :

NONNON Thierry : absent sans procuration